



**CIRCULAIRE N° 1806 /MPMBPE/DGD/DU 28 SEP 2016**

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET :** Demandes d'agrément d'importateur et d'exportateur  
des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés en Côte d'Ivoire.

**Réf :** Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 fixant les règles particulières de marquage et les conditions dans lesquelles les boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés des positions tarifaires 22 07 et 22 08 peuvent être mises à la consommation en Côte d'Ivoire.

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers que les dossiers de demandes d'agrément d'importateur et d'exportateur des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, destinées à la mise à la consommation en Côte d'Ivoire, doivent comprendre les pièces suivantes :

**I. Pour les importateurs**

- une demande d'agrément des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés (portant l'adresse exacte de l'importateur) adressée au Directeur Général des Douanes ;
- une photocopie des statuts de la société dûment enregistrés ;
- une photocopie de la déclaration fiscale d'existence ;
- une photocopie du registre de commerce ;
- un engagement de l'importateur (modèle à retirer à la Direction Générale des Douanes), à se conformer aux prescriptions de l'article 6 du Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 ;
- la liste des boissons alcooliques (indiquer le degré d'alcool de chaque boisson à importer) ;
- une copie de l'attestation de régularité fiscale de l'année en cours ;
- les différentes étiquettes des boissons alcooliques à importer ;
- une attestation de contrôle de qualité des boissons alcooliques à importer délivrée par les services du Ministère de l'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- une photocopie du 1<sup>er</sup> agrément et éventuellement de l'agrément de l'exportateur (pour les demandes d'additif des nouveaux produits).

## II. Pour les exportateurs

- une demande d'agrément des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés (portant l'adresse exacte de l'exportateur) adressée au Directeur Général des Douanes ;
- une photocopie du registre de commerce ou du document en tenant lieu ;
- une photocopie du brevet, de l'autorisation, de l'agrément ou de la licence de fabrication des produits délivré (e) par le fabricant;
- un rapport d'analyse du produit délivré par une structure qualifiée du pays d'exportation ou par le laboratoire du fabricant ;
- un échantillon par produit à soumettre au contrôle de qualité des services du Ministère de l'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- la liste des boissons alcooliques (indiquer le degré d'alcool de chaque boisson à exporter) ;
- les différentes étiquettes des boissons alcooliques à exporter ;
- un engagement de l'exportateur (modèle à retirer à la Direction Générale des Douanes) à se conformer aux prescriptions de l'article 5 du Décret n° 72-221 du 22 mars 1972.

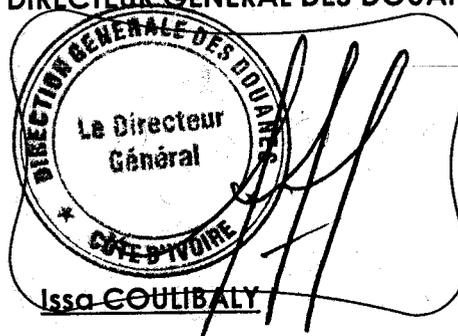
Je rappelle que l'importation de boissons alcooliques, titrant plus de 20 degrés, destinées à la mise à la consommation en Côte d'Ivoire, est soumise aux règles particulières de marquage énoncées aux articles 1 et 2 du décret n° 72-221 du 22 mars 1972 précité.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

### Ampliations

- MPMB/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENACCI
- CGECI
- UGECI
- EMACI
- Chambre de Com. Et d'Indus.
- Synd. Trans. s/C SDV-SAGA
- Synd. Trans. /SYNATRANS-CI
- Web Fontaine
- Toutes Directions Douanes pour diffusion
- Conseiller T./Budget/Aff. Douanières

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Contrôleur Général des Douanes  
Officier de l'Ordre National

